



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2022.09.05.00002  
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION  
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DES FABRIQUES (code ROE 24558)**

**RIVIÈRE « ARDECHE »  
COMMUNE DE MEYRAS  
Dossier N° 07-2022-00093**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1868 autorisant Monsieur Aimé TARANDON, à construire deux barrages dans la rivière d'Ardèche, pour la dérivation des eaux nécessaires au fonctionnement de ses usines, commune de MEYRAS, département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1886 autorisant Monsieur Henri TARANDON à exhausser d'un mètre le barrage servant à l'alimentation de ses usines qu'il possède sur la rivière d'Ardèche au quartier de Neyrac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-27-004 du 27 mars 2019 portant transfert et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 mai 1868, utilisation de la force motrice de la rivière Ardèche au bas de Neyrac par dérivation de l'eau depuis un barrage, commune de MEYRAS ;

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 27 juin 2022, présentée par la société NT HYDRO, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par son directeur général Monsieur Thomas JAQUIER, directeur général de la société domiciliée 2117 avenue du 11 novembre 38340 VOREPPE, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique des Fabriques à Neyrac ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à la société NT HYDRO, dont le siège social est 2117 avenue du 11 novembre, 38340 VOREPPE, en date du 6 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable transmis par la société NT HYDRO, représentée par son directeur général Monsieur Thomas JAQUIER, reçu le 21 juillet 2022 ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

### **Article 1 – Transfert**

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Ardèche », sur le territoire de la commune de MEYRAS, pour la mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie hydroélectrique des Fabriques, accordée à la SARL NEYRELEC représentée par Monsieur FONFREDE, est transférée à la SAS NT HYDRO représentée par son directeur général Monsieur Thomas JAQUIER.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 - Notification, exécution, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de MEYRAS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à l'EPTB Ardèche ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de MEYRAS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le  
Le Préfet

05 SEP. 2022

Thierry DEVIMEUX